



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL Du 21 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-216004341-20260921-DELIB75_26-DE

L'an deux mil vingt-six, le 21 septembre à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frank DERUEM, Maire,

PRESENTS :

Monsieur DERUEM ; Madame ROBAS ; Monsieur DOURLLEN ; Madame COURBON ; Monsieur CARBONARO ; Madame PELTIER, Madame WIOLAND-MARCHI ; Monsieur GUETROT ; Madame N. FLAMME ; Monsieur LUC ; Monsieur ARDENNOIS ; Madame DESIR ; Monsieur FOUSSARD ; Monsieur MEUCCI ; Madame DEaubonne ; Monsieur OLIVIER, Madame MC. FLAMME, Monsieur CHUETTE ; Monsieur VERCOUSTRE ; Madame AMIRAT ; Monsieur LTEIF ; Monsieur LAMAAZI ; Madame BRETON ;

POUVOIRS :

Monsieur BOITEZ pouvoir à Monsieur FOUSSARD ; Madame TRAORE pouvoir à Madame PELTIER ; Madame DOURLLEN pouvoir à Monsieur LUC ; Madame CORFMAT pouvoir à Madame BRETON ;

ABSENTS :

Madame BARUMBWA ; Madame BIONAZ ;

Objet : Mise en place de l'Assujettissement à TVA sous le régime de la franchise en base.

En application des articles 286 du CGI et 32 de l'annexe IV au même code, toute collectivité locale qui exerce une activité imposable de plein droit à la TVA doit déclarer celle-ci au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle relève et fournir la délibération du Conseil Municipal stipulant que pour ladite opération la collectivité sera soumise à la TVA.

Cette obligation s'impose quand bien même la collectivité peut bénéficier de la franchise en base au titre de l'activité concernée.

Les collectivités territoriales bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsque leur chiffre d'affaires hors TVA n'excède pas pour les activités de prestations de services :

- Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 37 500€ (seuil de la franchise en base de TVA). Si la collectivité bénéficiant de la franchise dépasse ce seuil, elle est soumise à la TVA dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Le chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours est inférieur ou égal à 41 250€ (seuil majoré de la franchise en base de TVA). Si la collectivité bénéficiant de la franchise dépasse ce seuil, elle est soumise à la TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Le Maire expose que les activités ci-dessous sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) :

- Location de salles (salle des fêtes) ;
- Location de vaisselles.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'assujettissement à la TVA des recettes pour ces activités.

Pour ce faire, il convient de créer une occurrence TVA dédiée sur le budget principal en effectuant une demande auprès du SIE de Clermont.

Dans la mesure où ces activités ne dépassent pas le seuil prévu à l'article 293 B du CGI, la commune peut demander à bénéficier de la franchise en base.

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,
Le Conseil Municipal

DELIBERE

Article 1 – Valider l'assujettissement à la TVA,

Article 2 – Autoriser le Maire à demander la création d'une occurrence TVA en effectuant une demande auprès du SIE de Clermont.



Article 3 – Valider la demande de bénéfice de la franchise en base.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

S²LOW

ID : 060-216004341-20260921-DELIB75_26-DE

N° :	75/2026
Date de convocation :	14 septembre 2026
Nombre de membres en exercice :	29
Nbre de membres présents ou représentés :	27
Nbre de membres absents :	2
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0
Adoptée à l'unanimité	

Le secrétaire de séance,
William FOUSSARD

Le Maire
Frank REBIEM

